	La Maire de la Commune de Saint-Louis, Présidente du CCAS et de la Caisse des Écoles	POLE RESSOURCES ET MODERNISATION
	NOTE DE SERVICE A L'ENSEMBLE DU PERSONNEL	Direction des Ressources Humaines

Objet : Cumul d'activités

Chers agents, je souhaite rappeler ici à l'ensemble du personnel communal, du CCAS et de la Caisse des Ecoles la réglementation en vigueur en matière de cumul d'activités.

En application des dispositions de l'article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, *"Le fonctionnaire exerce l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit »*.

Renforcée par la loi Déontologie de 2016 et modifiée par la loi du 6 août 2019 portant sur la transformation de la fonction publique, l'interdiction faite aux agents publics de cumuler plusieurs activités professionnelles était déjà inscrite dans la loi de du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires.

I. LE PRINCIPE.

Le principe est celui de l'interdiction d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative.

Ce principe connaît toutefois des exceptions :

1. **Il existe des activités librement exercées par les agents** strictement énumérées pour lesquelles il n'est pas nécessaire de demander une autorisation : **voir annexe 1.**
2. **Il existe par ailleurs des cas de cumul d'activités pour lesquels l'agent doit demander une autorisation** :
 - La poursuite d'une activité de dirigeant de société après le recrutement comme agent public.
 - Le cas particulier pour les agents occupant un emploi à temps non complet inférieur ou égal à 70% de la durée légale (70% de 35h = 24h30).
 - L'exercice d'une activité accessoire dans certaines conditions (nature de l'activité notamment) : **voir annexe 2.**
 - Le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise.

Dans ces cas, l'autorité territoriale peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite :

- si l'intérêt du service le justifie ;
- si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées dans la déclaration (selon les cas) sont inexactes ;
- si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe, au regard des obligations déontologiques des agents publics ;
- si le cumul met l'agent en situation de prise illégale d'intérêts (article 432-12 du Code pénal).

Ces dispositions s'appliquent à tous les agents publics, qu'ils soient :

- fonctionnaires stagiaires ou titulaires
- contractuels sur emploi permanent ou non permanent.

En revanche, le régime des cumuls d'emplois ne s'applique pas aux agents de droit privé (contrats aidés...).

II. LES SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions relatives au cumul d'emplois et de rémunérations, l'agent encourt :

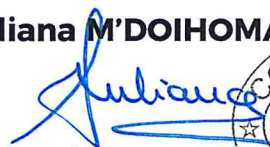
- une sanction disciplinaire,
- le reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement,
- des poursuites pénales en cas de délit de prise illégale d'intérêts (article 432-12 du Code pénal).

Vous pouvez vous adresser à la Direction des Ressources Humaines pour toutes questions relatives à cette problématique.

J'en appelle à votre responsabilité d'agents du service public pour le respect des règles rappelées à l'occasion de la présente note.

Fait à Saint-Louis, le 08 NOV. 2021

Juliana M'DOIHOMA



**Maire de la Commune de Saint-Louis
Présidente du CCAS et de la Caisse
des Écoles**



Annexe 1 : Les activités libres

Les activités suivantes peuvent être exercées librement par les agents publics, sans autorisation préalable :

- **Activité bénévole** au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif
Exemple : bénévolat dans une association à but non lucratif.
- **Gestion du patrimoine** personnel et familial de l'agent, tant qu'il ne s'agit pas de faire commerce de ses biens dans un cadre professionnel
Exemple : un agent peut louer un bien immobilier à un particulier. En revanche, la location de locaux destinés à l'organisation de réceptions va au-delà de la simple gestion du patrimoine et constitue une activité privée lucrative.
- **Production des œuvres de l'esprit** (au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle), dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des obligations de secret professionnel et discrétion professionnelle.
La notion d'œuvres de l'esprit recouvre notamment : les livres, brochures, écrits littéraires, artistiques et scientifiques ; les conférences ; les œuvres dramatiques, chorégraphiques, tours de cirque ; les compositions musicales, œuvres audiovisuelles ; les réalisations cinématographiques, les séquences animées d'images ; les dessins, peintures ; l'architecture, les sculptures, gravures, lithographies, les œuvres graphiques et typographiques ; la création photographique ; les œuvres des arts appliqués ; les illustrations, cartes, plans... ; les logiciels ; les créations de mode...
- **Fonctions d'agent recenseur**, exercées de façon accessoire (article 156 loi n°2002-276 du 27 février 2002). Remarque : Cette mission ne peut être exercée sous forme contractuelle que dans une collectivité différente de celle dans laquelle l'agent est fonctionnaire.

Annexe 2 : Les activités accessoire

Les agents publics peuvent être autorisés à exercer une activité privée à titre accessoire dans les conditions suivantes :

- La nature de l'activité doit figurer dans la liste des activités prévues par le décret n°2020-69 (cf. ci-dessous).
- L'exercice de cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service, et ne doit pas mettre l'agent en situation de prise illégale d'intérêts.
- L'activité ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'agent et doit garder un caractère accessoire.
- Ce cumul doit être explicitement autorisé par l'autorité territoriale (cf. procédure ci-dessous).

Cette activité accessoire peut être exercée sous différents régimes (micro-entreprise, chèque emploi service, contrat de droit privé...).

Il peut aussi s'agir d'une activité accessoire auprès d'une personne publique, donnant lieu soit à une indemnité, soit à un contrat sur emploi permanent ou non permanent (accroissement temporaire ou saisonnier d'activité), avec un volume horaire compatible avec l'emploi principal de l'agent.

Les activités susceptibles d'être autorisées pour un exercice à titre accessoire :

- Expertise et consultation ;
- Enseignement et formation ;
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger.
- Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail (garde d'enfants ; assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à

leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement favorisant leur maintien à domicile ; services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales) ;

- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Toutes les activités accessoires **peuvent** être exercées sous la forme de la **micro-entreprise** (anciennement auto-entreprise) ; il s'agit d'un cas de dérogation au principe d'interdiction de création d'entreprise.

Pour les deux derniers types d'activités (**services à la personne et vente de biens** fabriqués personnellement par l'agent), l'affiliation au régime de la **micro-entreprise est obligatoire**.

La procédure d'autorisation d'exercice d'une activité accessoire :

1/ Demande de l'agent

L'agent adresse à l'autorité territoriale une demande écrite contenant les informations suivantes :

- identité de l'employeur ou organisme pour lequel s'exercera l'activité accessoire,
- nature, durée, périodicité, conditions de rémunération de l'activité accessoire,
- toute autre information jugée utile par l'agent.

2/ Accusé de réception

L'autorité territoriale accuse réception de la demande.

3/ Complément d'information

L'autorité territoriale, si elle estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer, invite l'agent à compléter sa demande dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

4/ Décision

L'autorité territoriale notifie sa décision à l'agent dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, ou de deux mois si l'agent relève de plusieurs collectivités. La décision peut être une autorisation, éventuellement assortie de réserves ou de recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service, ou un refus.

En l'absence de décision expresse au terme du délai de réponse, la demande d'autorisation est réputée **rejetée**.

5/ Renouvellement de la demande

En cas de changement substantiel des conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité accessoire, l'agent doit déposer une nouvelle demande d'autorisation.